

Statuts

de la coopérative des eaux de

dans la commune de

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET BUT

Article 1

Raison sociale et siège

¹ Il est formé, sous la raison sociale, une coopérative qui est régie par les présents statuts, ainsi que par les articles 828 ss du Code suisse des obligations et par les articles 2 et 6 de la loi cantonale sur l'alimentation en eau.

² Le siège de la société est à

Article 2

Buts

¹ La société alimente la population, ainsi que l'artisanat, l'industrie et les entreprises du secteur tertiaire en eau potable et en eau d'usage dans le cadre des quantités disponibles. Elle pourvoit à une qualité de l'eau conforme en permanence à la législation sur les denrées alimentaires.

² Conformément au règlement de la commune municipale, la coopérative assume, à la place de la commune, l'alimentation publique en eau, y compris la protection contre le feu par hydrants, pour le périmètre de¹

³ Elle aménage et entretient ses conduites ainsi que les hydrants et les installations y relatives de manière à assurer la production, et éventuellement le traitement, le pompage et le stockage de l'eau.

II. QUALITE DE COOPERATEUR

Article 3

Acquisition de la qualité de coopérateur

¹ Tous les propriétaires fonciers ou titulaires d'un droit de superficie situés dans le périmètre desservi peuvent devenir coopérateurs. Les copropriétaires (p. ex. les propriétaires par étages) acquièrent en commun la qualité de coopérateur unique.

² L'administration se prononce sur l'admission de nouveaux coopérateurs sur la base d'une déclaration écrite d'adhésion. Une telle admission est possible en tout temps.²

¹ Définition du périmètre. Si la coopérative approvisionne toute la commune:

"..... sur tout le territoire de la commune."

² Autres possibilités de réglementation :

- une déclaration d'adhésion suffit et l'administration n'a pas à se prononcer à cet égard ou
- l'adhésion doit être décidée par l'assemblée générale.

³ *Chaque nouveau coopérateur est tenu de souscrire, proportionnellement à l'eau qu'il perçoit, des parts sociales de CHF chacune, et ce pour un minimum de^{3/4}*

Article 4

Perte de la qualité de coopérateur et succession juridique

¹ La qualité de coopérateur s'éteint, moyennant un préavis de 6 mois, pour la fin de l'année civile lorsque l'approvisionnement en eau prend fin (aliénation de l'immeuble ou de l'installation, résiliation de l'abonnement).

² Une exclusion n'est admise que si un coopérateur contrevient de manière grave aux intérêts de la coopérative.

³ Si un coopérateur décède, ses héritiers deviennent de plein droit membres de la société pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'article 3.

Article 5

Effets

¹ *Les coopérateurs sortants ou exclus doivent restituer leurs parts sociales de leur propre chef.*

² Les coopérateurs sortants ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social ni aucun droit au remboursement des prestations ou des taxes versées. *La valeur nominale de leurs parts sociales leur est toutefois remboursée.*

³ *En déposant une déclaration d'adhésion, chaque coopérateur habilite l'administration de la coopérative à faire inscrire au registre foncier les dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 sur les feuillets des biens-fonds concernés.⁵*

III. ORGANISATION

1. Assemblée générale

Article 6

Pouvoirs

¹ L'assemblée générale des coopérateurs est le pouvoir suprême de la coopérative.

² Elle a le droit inaliénable

- a d'adopter ou de modifier les statuts,
- b de nommer les administrateurs, les contrôleurs, le fontainier et le responsable chargé de relever les compteurs,
- c de décider des dépenses exceptionnelles d'un montant supérieur à CHF. 50'000.--⁶, ainsi que des dépenses récurrentes d'un montant supérieur à CHF. 20'000.--,

d⁷ de fixer l'intérêt des parts sociales,

³ Ne reprendre le texte en italique que si la coopérative émet des parts sociales

⁴ Si des parts sociales sont émises, chaque coopérateur **doit** en souscrire au moins **une**.

⁵ Ne reprendre le texte en italique que si la coopérative émet des parts sociales

⁶ Il s'agit d'une proposition (à déterminer en fonction des besoins du cas d'espèce)

⁷ Ne reprendre le texte en italique que si coopérative émet des parts sociales

- e d'édicter le règlement d'alimentation en eau et les dispositions tarifaires, dans la mesure où cette tâche ne relève pas de la compétence de l'administration,
- f d'approuver le rapport de gestion, le compte d'exploitation et le bilan,
- g de donner décharge aux administrateurs,
- h d'exclure des coopérateurs,
- i de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi, les statuts ou le règlement.

Article 7

Convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard en

² Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit notamment être convoquée si un dixième des coopérateurs, mais trois coopérateurs au minimum, le requièrent.

³ L'assemblée générale est convoquée par l'administration ou, en cas de nécessité, par l'organe de contrôle.

Article 8

Prescriptions relatives à la forme

¹ L'assemblée générale doit être convoquée 14 jours au moins⁸ avant la date de sa réunion.

² Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, hormis sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations ne faisant pas l'objet d'une décision.

Article 9

Assemblée universelle

Si et aussi longtemps que tous les coopérateurs sont présents à une assemblée, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions même si les prescriptions en matière de convocation n'ont pas été observées.

Article 10

Droit de vote

¹ Chaque coopérateur dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Représentation

² Un coopérateur peut se faire représenter par un autre coopérateur ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Une personne munie de pouvoirs de représentation ne peut représenter plus d'un coopérateur.

³ Si des biens-fonds sont détenus en copropriété, un représentant doit être désigné. Les propriétaires par étages peuvent en outre se faire représenter par leur gérance, laquelle peut à son tour se faire représenter par un autre coopérateur.

⁴ La représentation nécessite une procuration écrite.

⁸ La loi prévoit un délai de 5 jours au moins.

Décisions,
procès-verbal

Article 11

¹ Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. Les. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions, tandis que le tirage au sort est déterminant s'il s'agit d'élections.

³ La majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la dissolution de la coopérative de même que pour la modification des statuts.

⁴ Les votations et les élections se font à main levée. Si un dixième des personnes présentes le requièrent, la votation se déroule à bulletin secret.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale et les élections font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci est signé par le/la président(e) ou le/la secrétaire.

2. Administration

Article 12

Composition

¹ L'administration de la coopérative se compose de membres. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

² La commune municipale⁹ a le droit de déléguer un représentant disposant du droit de vote au sein de l'administration.

Article 13

Eligibilité

¹ Les administrateurs sont élus pour 4 ans¹⁰. Ils sont rééligibles.

² Chaque coopérateur est tenu d'accepter sa propre élection pour 4 ans au plus. Les motifs de refus prévus par la loi sur les communes s'appliquent par analogie.¹¹

Article 14

Pouvoirs

¹ L'administration gère les affaires de la coopérative avec toute la diligence nécessaire et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'entreprise commune.

² Elle peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Elle surveille notamment l'exécution des travaux de construction, prépare les délibérations de l'assemblée générale, exécute les décisions de cette dernière, répond d'une gestion d'entreprise et d'un établissement des comptes conformes à la loi et fixe le nombre de parts sociales à souscrire conformément à l'article 3, alinéa 3.

⁹ Ou la commune mixte

¹⁰ Il s'agit d'une durée maximale. Elle peut aussi être inférieure.

¹¹ Cf. l'article 20 de la loi sur les communes

Article 15

Signature

L'administration représente la coopérative. Le/la président(e) ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président(e), disposent de la signature collective à deux avec le/la secrétaire ou le/la trésorier/ère.

Article 16

Gestion

a En général

¹ L'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut en demander la convocation.

² L'administration est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

³ Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Article 17

b Président(e)

Le/la président(e) ou, en cas d'empêchement, le/la vice-président(e), dirige l'assemblée générale et les séances de l'administration. Il/elle contrôle l'ensemble des affaires de l'administration.

Article 18

c Secrétariat et trésorier/ère

Le secrétariat exécute les travaux administratifs de la coopérative, et le/la trésorier/ère prend en charge la comptabilité et les affaires relatives à la caisse.

Article 19

Dédommagement, frais

Les administrateurs ont droit, pour leur activité, à un dédommagement convenable dont le montant est arrêté par l'assemblée générale. En outre, leurs frais effectifs leur sont remboursés.

3. Organe de contrôle

Article 20

Election, activité

¹ L'assemblée générale élit un ou plusieurs contrôleurs. Des autorités ou des personnes morales peuvent également être désignées.

² Les contrôleurs ne sont pas nécessairement des coopérateurs. Ils ne peuvent être ni administrateurs ni employés de la coopérative.

³ L'organe de contrôle est élu pour 4 ans.¹² Les contrôleurs doivent s'acquitter des tâches décrites aux articles 907 à 909 CO.¹³

¹² Il est possible de fixer une durée différente. La durée minimale est toutefois d'un an.

¹³ Il s'agit notamment de l'obligation de vérifier, d'établir un rapport et du devoir de confidentialité.

4. Fontainier et préposé chargé de relever les compteurs

Article 21

- Election, obligations
- ¹ L'assemblée générale élit un fontainier expérimenté et un responsable chargé de relever les compteurs. Ces deux fonctions peuvent être cumulées.
- ² Le fontainier dirige la surveillance des installations d'alimentation en eau. Son cahier des charges est dressé par l'administration.

IV. ASPECTS FINANCIERS

Article 22¹⁴

- Intérêt porté par les parts sociales
- ¹ L'intérêt porté par les parts sociales émises par la coopérative peut s'élever à un taux de 6 % au maximum par an.
- ² Le versement de tantièmes est exclu.

Article 23

- Financement de l'alimentation en eau
- ¹ Les installations d'alimentation en eau sont financées par la coopérative. Celle-ci dispose à cette fin
- a du capital social,
 - b des taxes annuelles uniques prévues par le règlement et le tarif relatifs à l'alimentation en eau,
 - c des contributions du canton, de la Confédération et de l'Assurance immobilière,
 - d de versements divers de tiers, p. ex. de taxes pour un approvisionnement provisoire en eau.
- Responsabilité
- ² Toute responsabilité personnelle des coopérateurs pour les engagements contractés par la coopérative est exclue.¹⁵

Article 24

- Calcul des taxes
- ¹ L'alimentation en eau, y compris celle des hydrants pour la protection contre le feu, doit s'autofinancer.¹⁶
- ² Les taxes uniques de raccordement doivent être fixées sur la base des unités de raccordement et du volume construit total. Les taxes d'extinction sont prélevées sur les bâtiments ou les installations qui ne sont pas raccordés à l'alimentation publique en eau. Elles sont calculées sur la base du volume construit total.
- ³ Au titre de taxes périodiques sont perçues les taxes de base et les taxes de consommation, et éventuellement les taxes d'extinction.

¹⁴ Idem note 7.

¹⁵ En cas de surendettement, seul l'avoir social répond. Le capital social en fait partie pour autant que des parts sociales aient été émises.

¹⁶ Art. 10 de la loi sur l'alimentation en eau

⁴ Le règlement d'alimentation en eau et le tarif régissent les autres modalités, notamment la nature et le montant des taxes et des contributions.

Article 25

Financement spécial
et amortissements

¹ La coopérative gère un financement spécial. L'attribution annuelle est fonction, dans une juste proportion, de la valeur de remplacement et de la durée de vie des installations d'alimentation en eau de la coopérative.

² Les apports au financement spécial doivent garantir le maintien constant de la valeur des installations. Ils doivent être utilisés en priorité à des fins d'amortissement.¹⁷

Article 26

Comptes annuels

¹ L'exercice annuel correspond à l'année civile. Le premier exercice débute lors de l'approbation des présents statuts par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique et dure jusqu'à la fin de l'année suivante.

² L'administration est tenue de mettre le bilan de même que les comptes annuels et le rapport de contrôle à disposition des coopérateurs au siège de la coopérative au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Sauf disposition contraire des présents statuts, les règles du CO concernant le bilan s'appliquent.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 27

Exécution

En cas de dissolution de la coopérative, l'administration procède à sa liquidation dans la mesure où l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs. L'un au moins des liquidateurs doit être coopérateur.

Article 28

Répartition de l'actif
disponible

¹ Après acquittement des dettes sociales *et remboursement des parts sociales émises à leur valeur nominale au plus*¹⁸, la totalité de l'actif disponible doit être attribuée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et étant exonérée de l'impôt en raison de son caractère d'utilité publique ou de son but de service public.

² Si les tâches relatives à l'alimentation en eau sont reprises par un autre organisme ayant son siège en Suisse et exonéré de l'impôt pour les mêmes motifs, la totalité de l'actif disponible doit lui être transférée.

VI. Dispositions finales

Article 29

¹⁷ Art. 12 de la loi sur l'alimentation en eau

¹⁸ Idem note 7.

Communications Les communications de la coopérative se font par avis dans la feuille officielle d'avis du district, dans la mesure où la loi ne prescrit pas la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 30

Règlement ¹ L'assemblée générale édicte un tarif ainsi qu'un règlement sur l'alimentation en eau, lesquels régissent notamment les objets suivants:

- a le périmètre d'approvisionnement ainsi que la structure et la disposition des installations, et l'obligation de fournir de l'eau,
- b l'exploitation et l'entretien des installations d'alimentation en eau,
- c la disposition du réseau de conduites et des installations,
- d la nature, le montant et la perception des taxes.

² La validité du règlement et du tarif est subordonnée à leur approbation par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

Article 31

Litiges ¹ Les litiges relatifs aux droits découlant de la qualité de coopérateur sont régis par le droit civil.

² Les litiges relatifs aux droits et aux obligations de droit public de la coopérative sont tranchés par les instances judiciaires administratives conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives.¹⁹

Article 32

Droit complémentaire Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du règlement, les prescriptions du titre vingt-neuvième du CO sur la coopérative s'appliquent.

Article 33

Entrée en vigueur Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique. Ils remplacent les précédents statuts du

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du
par contre voix.

....., le

¹⁹ Les décisions de la coopérative peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

Au nom de la coopérative

Le/la président(e)

Le/la secrétaire

.....

.

Décision d'approbation de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique